1972

ASSOCIATION DES AGENTS COMPTABLES DE L'UNIVERSITE

STATUTS

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"Association des Agents Comptables d'Université".

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Cette association a pour but :

- La participation à l'élaboration et à l'application des règles comptables applicables à l'Université,
- l'étude de tous les problèmes relatifs à la gestion des Agences Comptables par le moyen d'échange de vues, réunions, séminaires et missions,
- la défense des intérêts moraux et matériels des Agents Comptables d'Université.

Article 3 - Son siège social est fixé à l'Université de PARIS I - PANTHEON-SORBONNE 12, Place du Panthéon - PARIS (Ve).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 - L'Association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs
- de membres adhérents.

Article 5 - Pour faire partie de l'association, en qualité de membre actif, il faut et il suffit d'être nommé Agent Comptable d'Université.

Article 6 - Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de droit de la cotisation. Les membres bienfaiteurs versent à l'association un droit d'entrée équivalent à 10 années de cotisations. Le règlement intérieur fixera le montant des cotisations pour les autres membres.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

a) la démission
b) la cessation de fonctions
c) le décès
d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

.../...

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée versés par les membres bienfaiteurs,
- les cotisations des membres adhérents, actifs et bienfaiteurs,
- les subventions de l'Etat,
- les subventions des collectivités locales,
- les subventions allouées par les divers établissements d'Enseignement Supérieur.

Article 9 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale, et rééligible deux fois consécutives.

- Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau permanent composé ainsi

  - Un Président, deux Vice-Présidents,
  - un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
  - un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les Adjoints suppléent en cas d'absence les titulaires de la fonction.

- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expir le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votants (en cas de partage la voix du Président est prépondérante).

Tout membre du Conseil qui, sans excuse reconnue valable, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

Seuls les membres actifs pourront faire partie du Conseil.

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

.../...

- Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expo la situation morale de l'Association.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approba tion de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que le questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 - Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivan les formes prévues à l'article 11, alinéa 2, 3 et 7.

Seuls pourront prendre part au vote dans les assemblées générales les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 13 - Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS, le 29 Mars 1972

Le Président,

M. LANGLAIS

Le Secrétaire Général,

M. LAURENT

ASSOCIATION DES
AGENTS COMPTABLES D'UNIVERSITÉ
(Décrets des 22 août 1972)
Journal officiel du 13/04/1972 . 13 Avril 1972
Siège : 12, Place du Panthéon, PARIS (Ve)
(Université de Paris I)